

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT DEUX FEVRIER, à vingt heures, le Conseil Municipal de la ville de Sautron, légalement convoqué le 16 février 2024, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Marie-Cécile GESSANT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29  
Présent(e)s : 22 (à partir de 21 heures, 21 présents)  
Procurations : 5 (à partir de 21 heures, 6 procurations)  
Absents : 2  
Votant(e)s : 27

## PRÉSENT(E)S

PLOUHINEC Lionel, GODARD Francis, RICAUD Anaïs, CALMONT Laëtitia, GESSANT Marie-Cécile, LOIZEAU Jean-Pierre, FLAMANT Jean-Hubert, DAUBRÉE Isabelle, CHÂTEAU Marine, COLCOMBET Lorraine, MENETRIER Jacques, DERVOËT Juliette, LÉCUYER Antoine, BOITARD Philippe, HOLLEVOET Murielle, BÉRAUD Anthony, DIONIZY Fanny, OLLIVIER Marie-Dominique, OGEREAU Jérôme, EVEN Fabrice, LAUNAY Marie-France, ROCHE François

## ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ PROCURATION

RICHARD Franck : procuration à GESSANT Marie-Cécile  
COURGEON Stéphane : procuration à LOIZEAU Jean-Pierre  
HOCHET Anne-Philippe : procuration à BÉRAUD Anthony  
HOLLEVOET Tugdual : procuration à HOLLEVOET Murielle  
LEBOUCHER Anna : procuration à BOITARD Philippe  
CALMONT Laëtitia : procuration à RICAUD Anaïs à partir de 21 heures

## ABSENT(E)S

HÉNAFF Michaël  
ARNETTE Aurore

Secrétaire de séance : Madame Anaïs RICAUD

---

## FINANCES – VIE ÉCONOMIQUE

### 2024.01 DOB 2024 – Débat sur les Orientations Budgétaires

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 107 de la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU l'article 29 du règlement du Conseil Municipal,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 14 février 2024,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Débat sur les Orientations Budgétaires doit faire l'objet d'un rapport,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du référentiel M57, le Rapport sur les Orientations Budgétaires doit intervenir dans un délai de 10 semaines maximum avant le vote du Budget Primitif conformément à l'article L. 5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la tenue du Débat sur les Orientations Budgétaires doit faire l'objet d'une délibération spécifique,

CONSIDÉRANT que cette délibération et ce rapport doivent être transmis au représentant de l'État ainsi qu'au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre dans un délai de 15 jours à compter de son examen par le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que ce rapport doit, également, être mis à la disposition du public dans les 15 jours suivant la tenue du débat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de PRENDRE ACTE de la présentation du rapport sur la base duquel se tient le débat,
- de PRENDRE ACTE de la tenue du Débat sur les Orientations Budgétaires sur la base des orientations et informations figurant dans le rapport,
- d'AUTORISER Madame le Maire à transmettre ce rapport à Monsieur le Préfet et à Madame la Présidente de Nantes Métropole (EPCI dont la commune est membre) ainsi que de procéder à sa publication conformément à la réglementation en vigueur.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix POUR.

**2024.02** Subvention exceptionnelle à la Ligue Pays de la Loire du Sport Universitaire dans le cadre du Championnat de France Universitaire de Squash

Madame HOLLEVOET expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Sports" en date du 1<sup>er</sup> février 2024,

CONSIDÉRANT que la Fédération Française de Sport Universitaire a confié à la Ligue Pays de la Loire du Sport Universitaire l'organisation du Championnat de France Universitaire de Squash qui se déroulera du 13 au 15 mars 2024 à la Maison du Squash de Sautron,

CONSIDÉRANT que, depuis une vingtaine d'années, la Ligue Pays de la Loire du Sport Universitaire a organisé plus d'une quarantaine de coupes et Championnats de France dans différents sports,

CONSIDÉRANT, qu'avec plus de 4 300 licenciés, étudiants des Grandes Écoles et des Universités de l'Académie de Nantes, la Ligue Pays de la Loire du Sport Universitaire fait preuve d'un remarquable dynamisme,

CONSIDÉRANT que plusieurs étudiants ont, également, représenté leur université ou Grande École dans différents Championnats d'Europe et du Monde en 2022 / 2023,

CONSIDÉRANT que la Coupe de France de Squash aura lieu du 13 au 15 mars 2024,

CONSIDÉRANT que cette manifestation représente 3 tournois (équipes, féminins, masculins), 110 joueurs, 24 équipes, 550 repas, 10 bénévoles et 10 arbitres,

CONSIDÉRANT, qu'à ce titre, la Ligue Pays de la Loire du Sport Universitaire a sollicité des subventions auprès des collectivités territoriales (communes, Département, Région),

CONSIDÉRANT, qu'afin de soutenir ce grand évènement sportif, la ville souhaite apporter son soutien financier à l'organisation de cet évènement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'ACCORDER une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à la Ligue Pays de la Loire du Sport Universitaire,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix **POUR**.

**2024.03** Subvention exceptionnelle à l'association "Nantes Squash Sautron" (NSSquash) dans le cadre du tournoi qualificatif aux Championnats du Monde 2024

Madame HOLLEVOET expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que La Professional Squash Association (PSA) est l'organisme mondial responsable de l'organisation du circuit professionnel masculin et féminin pour le squash,

CONSIDÉRANT que, chaque année, la PSA est en charge, d'organiser les Championnats du Monde de Squash qui se tiendront au Caire du 7 au 17 mai 2024,

CONSIDÉRANT que la France accueillera le tournoi qualificatif,

CONSIDÉRANT que la Maison du Squash de Sautron, plus grand club de la Région avec 7 courts, est l'hôte de l'Open PSA depuis 2016 et accueille, également, les championnats régionaux, nationaux, juniors et adultes,

CONSIDÉRANT, qu'en mars 2024, la Maison du Squash accueillera le Championnat de France Universitaire,

CONSIDÉRANT que du 10 au 14 avril 2024, "Nantes Squash Sautron" accueillera, également, une étape des qualifications au Championnat du Monde,

CONSIDÉRANT que cet open qualificatif est une opportunité de fêter le squash,

CONSIDÉRANT que le projet rassemblera les jeunes des écoles de squash,

CONSIDÉRANT que la semaine se terminera par la 8<sup>ème</sup> édition de l'Open National Féminin des Allumés,

CONSIDÉRANT que le Comité Départemental de Squash, la Ligue de Squash Pays de la Loire et la Fédération soutiennent financièrement ce projet,

CONSIDÉRANT, qu'afin de soutenir ce grand évènement sportif, la ville souhaite apporter son soutien financier à l'organisation de cet évènement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'ACCORDER une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à l'association "Nantes Squash Sautron" (NSSquash) dans le cadre du tournoi qualificatif aux Championnats du Monde 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix **POUR**.

**2024.04** Règlement du Tremplin Entrepreneur – édition 2024 - de la ville de Sautron

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 14 février 2024,

CONSIDÉRANT que, conformément à son engagement de préserver, voire renforcer la dynamique économique locale, la ville de Sautron souhaite soutenir de jeunes entrepreneurs soucieux de développer leur activité sur la commune par le biais du Tremplin Entrepreneur,

CONSIDÉRANT que l'édition 2024 vise, en priorité, à soutenir des porteurs de projets et des entreprises sautronnaises en création ou ayant moins de 3 ans d'expérience,

CONSIDÉRANT que les entreprises et porteurs de projet doivent témoigner de leur ancrage local et avoir une activité qui peut s'exercer en Open Space,

CONSIDÉRANT que le Tremplin Entrepreneur a pour objectif de faciliter le quotidien de l'entrepreneur en lui offrant :

- la mise à disposition gratuite pendant 12 mois, à compter de septembre 2024, d'un bureau en Open Space et de services de l'espace de Coworking "Co&Co" (certains services de "Co&Co" resteront à la charge du candidat retenu), partenaire du Tremplin Entrepreneur,
- le soutien d'un trio d'experts, à raison de 2 entretiens sur une période de 12 mois,
- communication : valorisation du ou des entrepreneurs soutenus dans le magazine de la ville.

CONSIDÉRANT que le présent règlement définit le cadre général de mise en œuvre du Tremplin Entrepreneur – édition 2024,

CONSIDÉRANT que celui-ci peut être révisé en concertation avec le Comité de Pilotage et le Conseil Municipal de la ville de Sautron,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

— d'APPROUVER le règlement du Tremplin Entrepreneur – édition 2024 - de la ville de Sautron,

— d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix **POUR**.

## 2024.05 Approbation des statuts et adhésion au Syndicat Mixte "e-Collectivités"

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) 2016/678 en date du 27 avril 2016,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 2014 portant création du Syndicat Mixte "e-Collectivités",

VU les statuts du Syndicat Mixte "e-Collectivités",

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte Régional "e-Collectivités", opérateur public de services numériques, est une structure dédiée au développement de l'administration électronique et à la transformation numérique des collectivités territoriales de la Région Pays de la Loire,

CONSIDÉRANT que le syndicat a pour but d'accompagner les collectivités dans ces domaines, de mettre à leur disposition des moyens et des solutions techniques adaptés, de mutualiser les coûts de développement et de maintenance, d'assurer un niveau d'expertise propre à garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des solutions mises en œuvre,

CONSIDÉRANT que le syndicat est un outil de regroupement institutionnel de moyens des collectivités adhérentes,

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte pourra mettre en place différents services accessibles à tous les adhérents du syndicat dans le cadre de l'activité générale du syndicat définie par ses statuts,

CONSIDÉRANT qu'il est chargé, notamment, de mener toutes réflexions utiles au développement des outils et des usages numériques dans les collectivités et les établissements publics adhérents,

CONSIDÉRANT, qu'à cet égard, il exerce une veille juridique et technologique afin d'identifier les outils et les usages les plus pertinents, qu'il réalise les études nécessaires au déploiement des solutions mutualisées et qu'il mène des actions d'information et de formation permettant aux élus des structures adhérentes et à leurs collaborateurs de comprendre et maîtriser les solutions mises en œuvre,

CONSIDÉRANT que le syndicat favorise l'accès aux services et usages numériques à l'ensemble de ses membres en développant des outils mutualisés, notamment, la mise en place d'une plateforme d'administration électronique permettant, entre autre, la télétransmission des actes au contrôle de légalité, les échanges numérisés entre les collectivités et les établissements publics avec les trésoreries, la mise en œuvre de la signature et du parapheur électronique, la dématérialisation des marchés publics et autres,

CONSIDÉRANT qu'il pourra développer des solutions informatiques génériques et pourra, en outre, rechercher et mettre en œuvre des solutions informatiques métiers susceptibles d'intéresser ses adhérents mais, également, proposer des solutions matérielles et logicielles en rapport avec l'objet du syndicat,

CONSIDÉRANT que le syndicat peut, également, être coordonnateur de groupements de commandes publiques se rattachant à son objet dans tous les domaines ci-dessus évoqués ou correspondant à des besoins communs au syndicat et à ses membres, notamment, en matière de fourniture de certificat de signature électronique et autres,

CONSIDÉRANT qu'il peut aussi intervenir comme centrale d'achat au profit de ses membres adhérents pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences statutaires, notamment en matière de télécommunication, école numérique et autres,

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte peut, également, intervenir pour le compte de ses membres ou, de façon accessoire, pour le compte de tiers non membres, notamment, sous forme de réalisation d'études, de prestations de services, de missions d'assistance ou de mise à disposition des solutions proposées par le syndicat dans le respect de la législation applicable dès lors que ces interventions portent sur un objet se rattachant aux missions statutaires du syndicat mixte,

CONSIDÉRANT que cet établissement public permet :

- d'éviter toute fracture numérique entre les collectivités de la région et d'avancer d'un même pas pour mettre à profit les possibilités du numérique,
- de garantir une gestion plus performante, une sécurisation des systèmes d'information, une plus grande célérité dans les échanges et une relation plus efficace avec les citoyens,
- de réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les solutions, les études et l'expertise nécessaires à la conduite de ce type de projets innovants,

CONSIDÉRANT que les modalités d'accès aux différents services mis en place par le syndicat dans le cadre de son activité sont définies par le Comité Syndical,

CONSIDÉRANT, qu'en ce qui concerne la représentation au Comité Syndical, les statuts prévoient la répartition suivante : 10 délégués pour les communes, 4 délégués pour les Communautés de Communes et d'Agglomération, 2 délégués pour les Syndicats de Communes, Syndicats Mixtes et autres Établissements Publics Locaux, 4 délégués pour les Syndicats de Communes, Syndicats Mixtes et Établissements Publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région, 1 délégué pour le Département et 1 délégué pour la Région,

CONSIDÉRANT que, compte tenu des services proposés, il paraît nécessaire d'adhérer à "e-Collectivités" afin d'accompagner la commune sur la gestion du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) en leur déléguant la mission Délégué à la Protection des Données (DPD) de la Mairie et sur le dossier de la cyber sécurité, conseillée par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI),

CONSIDÉRANT que la cotisation annuelle au Syndicat Mixte Régional "e-Collectivités" est basée sur la taille de la collectivité, soit, pour la commune de Sautron, une cotisation annuelle de 4 837,26 € estimée pour 2024,

CONSIDÉRANT que le coût total de cette adhésion s'élèverait à la somme de 8 200 € environ dont 3 400 € pour la mission DPD la 1<sup>ère</sup> année et 1 300 € les années suivantes (prestation RGPD en supplément de l'adhésion annuelle),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'ADOPTER les statuts du Syndicat Mixte ouvert à la carte dénommé "e-collectivités",
- d'APPROUVER l'adhésion à cette structure,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix **POUR**.

## DESIGNATION DE REPRESENTANTS

**2024.06** Désignation d'un représentant au Syndicat Mixte "e-Collectivités" au sein du collège des communes

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 2014 portant création du Syndicat Mixte "e-Collectivités",

VU les statuts du Syndicat Mixte "e-Collectivités",

VU la délibération n° 2024.05 du Conseil Municipal en date du 22 février 2024 approuvant les statuts du Syndicat Mixte "e-Collectivités" et approuvant l'adhésion au Syndicat Mixte "e-Collectivités",

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron a décidé d'adhérer au Syndicat Mixte "e-Collectivités",

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions des statuts, la composition du Comité Syndical est la suivante :

- collège des Communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants,
- collège des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants,
- collège des Syndicats de Communes, Syndicats Mixtes et autres Établissements Publics Locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,

- collège des Syndicats de Communes, Syndicats Mixtes et Établissements Publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants,
- les Départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- la Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

CONSIDÉRANT que les 5 premiers collèges sont constitués d'un représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements),

CONSIDÉRANT que l'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de DÉSIGNER Monsieur Jean-Hubert FLAMANT comme représentant au sein du Comité Syndical d'e-Collectivités.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix **POUR**.

## ENFANCE, JEUNESSE ET ÉDUCATION

### 2024.07 Approbation du Projet Éducatif de Territoire (PEDT) pour la période 2023 - 2026

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2013-77 en date du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU le décret n°2017-110 en date du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU la convention en date du 18 octobre 2018 entérinant le Projet Éducatif Territorial proposé par la ville de Sautron pour une durée de 3 ans,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 2 février 2024,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron souhaite réaffirmer son ambition éducative par le biais de son Projet Educatif de Territoire (PEdT),

CONSIDÉRANT que le Projet Educatif de Territoire (PEdT) fixe les grandes orientations en matière éducative du territoire et donne lieu à la signature d'une convention matérialisant la coordination et la mise en cohérence des réponses éducatives de l'ensemble des acteurs intervenant sur les différents temps de l'enfant,

CONSIDÉRANT que cet outil de pilotage de l'action éducative territoriale permet, également, d'obtenir la labellisation "Plan Mercredi" qui met en avant des activités périscolaires de qualité, garantit leur intérêt éducatif et la qualification des personnels encadrants,

CONSIDÉRANT, qu'afin de pérenniser un cadre partenarial entre les acteurs éducatifs du territoire et un accueil à forte ambition éducative, il est proposé de renouveler le Projet Educatif de Territoire (PEdT) pour la période 2023-2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER le Projet Éducatif de Territoire (PEdT) pour la période 2023 - 2026 annexé à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix **POUR**.

## VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET EVENEMENTIELS

### 2024.08 Fête de Printemps – règlement du marché des créateurs

Monsieur BÉRAUD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023.93 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2023 relative aux tarifs des droits de places sur le marché et le domaine public,

CONSIDÉRANT, qu'afin de dynamiser et de diversifier l'évènement "Fête de Printemps", la ville de Sautron souhaite organiser un marché des créateurs, le 25 mai 2024, sous la Halle de la Linière,

CONSIDÉRANT que ce marché, hors alimentaire, est ouvert aux créateurs et artisans professionnels qui s'engagent à ne vendre que des produits et créations issus exclusivement de leur propre travail de production, de transformation et de création,

CONSIDÉRANT que le montant du droit de place correspond au tarif appliqué au marché de Noël, à savoir 25 € pour 4 mètres linéaires maximum pour 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de formaliser, par un règlement, le fonctionnement de ce marché et les modalités d'inscription,

CONSIDÉRANT que cette opération pourra être reconduite sur d'autres périodes de l'année,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER le règlement du marché des créateurs et les modalités d'inscription,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix **POUR**.

## PERSONNEL COMMUNAL

### 2024.09 Modification du tableau des effectifs

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles R 2313-3 et L. 2313-1,

VU la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires des fonctionnaires,

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 8 février 2024,

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDÉRANT que, compte tenu des recrutements en cours, il convient de procéder, à la mise à jour du tableau des effectifs relatifs aux emplois permanents comme suit :



Nombre de postes	GRADES	Quotité temps de travail en %	Catégorie	Intitulé du poste
<b>CRÉATIONS</b>				
1	Éducateur de Jeunes Enfants	100%	A	EJE de section
observation : passage de 95 à 100%				
1	Éducateur de Jeunes Enfants	90%	A	Responsable du Relais Petite Enfance
observation : passage de 80 à 90%				
1	Adjoint technique	85,71%	C	Adjointe à la Cheffe Équipe Propreté
observation : remplacement agent en mutation				
<b>SUPPRESSIONS</b>				
1	Éducateur de Jeunes Enfants	95%	A	EJE de section
observation : augmentation du temps hebdomadaire				
1	Éducateur de Jeunes Enfants	80%	A	Responsable du Relais Petite Enfance
observation : augmentation du temps hebdomadaire				

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER les créations de postes permanents ci-dessus listées,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'ACTUALISER le tableau des effectifs à l'issue des recrutements en cours,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **26 voix POUR**.

Monsieur ROCHE s'absente momentanément et ne prend pas part au vote.

**2024.10 Protection Sociale Complémentaire (PSC) - conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents**

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 en date du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

VU le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, les articles L. 452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

VU le Code de la Commande Publique et, notamment, ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8,

VU le décret n°2011-1474 en date du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C en date du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n°2021-174 en date du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la Fonction Publique,

VU l'ordonnance n°2021-175 en date du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique,

VU le décret n°2022-581 en date du 20 avril 2022 relatif aux garanties de Protection Sociale Complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'accord collectif national en date du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq Centres de Gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 février 2024,

CONSIDÉRANT que la réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la Fonction Publique Territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux,

CONSIDÉRANT qu'elle introduit, notamment, une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques,

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-581 en date du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités,

CONSIDÉRANT que l'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la Fonction Publique Territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents en instituant, notamment, la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025,

CONSIDÉRANT, qu'en premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent,

CONSIDÉRANT que les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront, en effet, prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI),

CONSIDÉRANT, qu'en second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change avec une prise en charge, au minimum, à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national en date du 11 juillet 2023,

CONSIDÉRANT que l'enjeu financier n'est, donc, plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires, d'une part et, de la participation unitaire, d'autre part,

CONSIDÉRANT qu'il est, également, à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera, également, le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs,

CONSIDÉRANT, qu'en troisième lieu, l'ordonnance n°2021-174 en date du 17 février 2021 et l'accord collectif national en date du 11 juillet 2023 renforcent, également, les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu,

CONSIDÉRANT que les employeurs publics territoriaux doivent, donc, à plus ou moins brève échéance, engager, d'une part, des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le Code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire,

CONSIDÉRANT que les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet, dans les mois à venir, de transpositions législatives et réglementaires,

CONSIDÉRANT que l'ordonnance n°2021-175 en date du 17 février 2021 a, également, confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont, désormais, l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance,

CONSIDÉRANT que les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social,

CONSIDÉRANT que le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité,

CONSIDÉRANT, qu'afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq Centres de Gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé,

CONSIDÉRANT, qu'au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier et, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la Région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de Prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 puis en Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

CONSIDÉRANT que, dans cette perspective, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la Région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire,

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la Région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ainsi que des agents assurés,

CONSIDÉRANT que la mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais, également, de mieux piloter les risques et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps,

CONSIDÉRANT, enfin, que le Centre de Gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la Région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation,

CONSIDÉRANT que le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Loire-Atlantique, par délibération en date du 19 décembre 2023, à autoriser la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la Région des Pays de la Loire en vue de lancer, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le Code de la Commande Publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance,

CONSIDÉRANT que cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

CONSIDÉRANT, qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Loire-Atlantique afin de mener la mise en concurrence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- DE DONNER MANDAT au Centre de Gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la Région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national en date du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,
- DE DONNER MANDAT au Centre de Gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix POUR.

## INTERCOMMUNALITE

2024.11 Périmètres délimités des abords de la Chapelle Notre-Dame de Bongarant – consultation des communes

Monsieur BOITARD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Patrimoine concernant les dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrit et, notamment, l'article L. 621-30-1

VU le Code de l'Environnement relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique et, notamment, les articles L. 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi SRU n° 2000-1208 en date du 13 décembre 2000 et, notamment, l'article 40,

VU la loi n° 2016-925 en date du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine et, notamment, l'article 75 modifiant le Code du Patrimoine aux articles L. 621-30 et L. 621-32 portant sur les "abords" et R 621-92 et R 621-95,

VU le décret n°2007-487 en date du 30 mars 2007 relatif aux Monuments Historiques (MH) et Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP),

VU l'ordonnance n°2005-1128 en date du 8 septembre 2005 relative aux Monuments Historiques (MH) et Espaces Protégés,

VU la Circulaire en date du 6 août 2004 relative aux PPM,

VU la Circulaire en date du 4 mai 2007 relative aux Monuments Historiques (MH) et aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP),

VU la note d'octobre 2007 de la Direction de l'Architecture et du Patrimoine (DAPA) sur la réforme des périmètres de protection autour des monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme métropolitain approuvé le 5 avril 2019 et modifié le 16 décembre 2022,

VU l'arrêté en date du 17 septembre 1969 inscrivant la Chapelle de Bongarant dans l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques dans sa totalité,

VU l'avis de la commission "Urbanisme" en date du 22 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que le Périmètre de Protection Délimité des Abords (PDA) introduit par la loi "Liberté de la création à l'architecture et au patrimoine" en date du 7 juillet 2016 vise à limiter les abords des monuments historiques aux espaces les plus intéressants sur le plan patrimonial et qui participent réellement de l'environnement du monument,

CONSIDÉRANT, qu'à l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), la création du PDA peut se faire à tout moment autour d'un monument historique classé ou non inscrit,

CONSIDÉRANT que ces nouvelles servitudes s'appliquent à tout immeuble ou ensemble d'immeubles qui forment un ensemble cohérent avec un monument historique et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur conformément aux articles L. 621-30 et suivants du Code du Patrimoine,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification n°2 du PLUm permet d'intégrer des Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques (PDAMH),

COINSIDÉRANT que la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Pays de la Loire a élaboré des projets de PDAMH,

CONSIDÉRANT, qu'après avoir consulté les communes concernées, Nantes Métropole devra délibérer sur ces périmètres,

CONSIDÉRANT qu'il convient de recueillir l'avis du Conseil Municipal sur le projet de PDA avant le mois de mars 2024 afin de permettre à Nantes Métropole de se prononcer sur ces périmètres lors du Conseil Métropolitain de juin 2024 et d'engager les formalités pour une enquête publique unique à la rentrée 2024,

CONSIDÉRANT que ces projets de PDAMH feront, donc, l'objet d'une enquête publique unique avec celle relative à la procédure de modification n°2 du PLUm avant d'être créés par arrêté préfectoral et notifiés à Nantes Métropole en sa qualité d'autorité compétente en matière de PLUi,

CONSIDÉRANT que la Chapelle Notre-Dame de Bongarant est inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques dans sa totalité par arrêté en date du 17 septembre 1969,

CONSIDÉRANT que cette chapelle datant du XV<sup>ème</sup> siècle se situe, probablement, à l'emplacement d'une ancienne chapelle datant du XI<sup>ème</sup> siècle,

CONSIDÉRANT que le périmètre actuel couvre un rayon de 500 mètres autour du monument, couvrant, essentiellement, des parcelles agricoles et boisées ainsi que l'ensemble du hameau de Bongarant.

CONSIDÉRANT que le tracé du nouveau périmètre ne modifie pas profondément les abords du monument mais vise, simplement, à encadrer l'ensemble du bâti ancien limitrophe au monument,

CONSIDÉRANT que ce bâti ancien fournit le cadre de présentation de la Chapelle,

CONSIDÉRANT qu'il englobe, donc, le bâti adjacent à la route de Bongarant et comprend, également, une partie d'espaces verts et agricoles ainsi que le manoir du Bois Taureau et ses dépendances, éléments architecturaux patrimoniaux,

CONSIDÉRANT que le cadre paysager du monument et les cônes de vue repérés sont conservés,

CONSIDÉRANT que les limites sont fixées aux haies bocagères,

CONSIDÉRANT que la surface actuelle du périmètre de protection est de 819 032 m<sup>2</sup>, soit 81,90 ha,

CONSIDÉRANT que la nouvelle surface proposée du périmètre délimité des abords sera de 525 334 m<sup>2</sup>, soit 52,56 ha,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER le nouveau périmètre de protection de la Chapelle Notre-Dame de Bongarant tel que proposé par l'Architecte des Bâtiments de France,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix **POUR**.

## **AFFAIRES GÉNÉRALES**

### **2024.12 Convention de capture, transport, mise en fourrière des animaux errants sur le territoire de la ville de Sautron avec la société "Sous mon aile Capture"**

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la société "Sous mon aile", chargée des captures d'animaux en divagation et disposant d'une pension féline, cède son secteur "captures" à leur nouvelle société à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

CONSIDÉRANT que la société "Sous mon aile" devient la société "Sous mon aile Capture",

CONSIDÉRANT que, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes, des animaux domestiques et la tranquillité publique, un dispositif conventionnel de mise en fourrière par des méthodes qui ne causent ni douleur, ni souffrance, ni angoisse évitable des animaux trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la ville de Sautron est conclu, depuis 2011, avec la société "Sous mon aile",

CONSIDÉRANT que la société est agréée par la Direction Départementale des Services Vétérinaires et enregistrée au registre des transporteurs légers pour exécuter le transport d'animaux vivants dans le respect des règles techniques et sanitaires en vigueur ainsi que des règles concernant la formation du personnel,

CONSIDÉRANT qu'elle possède le suivi de formation de convoyage d'animaux vivants, le certificat de capacité lié aux animaux domestiques, le justificatif de capacité professionnelle, la licence de transport délivrée par la Direction Régionale de l'Équipement et est enregistrée au registre des transporteurs légers de moins de 3,5 tonnes,

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que depuis sa création en 2003, la société n'a jamais augmenté ses tarifs,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la conjoncture actuelle (inflation, coût du carburant...), la tarification évolue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans le respect de l'article 4 du contrat actuellement établi,

CONSIDÉRANT que le coût TTC d'une prestation passe de 65 € à 67 €,

CONSIDÉRANT que, suite au changement de dénomination et à l'augmentation des tarifs, il convient, donc, de conclure une nouvelle convention,

CONSIDÉRANT que cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la convention avec la société "Sous mon aile Capture",
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix POUR.**

Sautron, le 23 février 2024

La Secrétaire de Séance,

Anaïs RICAUD



Le Maire,



Marie-Cécile GESSANT

